



## FAQ 9 : HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET CENTRE AÉRÉ (art. 15 CCT)

**Une institution parascolaire organise quatre semaines de centre aéré pendant les vacances scolaires. Les éducatrices de la petite enfance ont la liberté d'y participer ou non. Comment faire légalement pour que ces heures ne soient pas des heures supplémentaires, mais qu'elles soient payées quand même ?**

De manière générale, les heures supplémentaires sont des heures non planifiées. Les heures « centre aéré » sont des heures planifiées dans un horaire annualisé. Elles ne peuvent donc pas être considérées comme des heures supplémentaires.